

Charte des partenaires de l'Agence de Développement économique Nord Franche-Comté (ADN-FC)

Les membres partenaires de l'ADN-FC réunissent des entreprises, des associations, des groupements d'intérêt public, des pôles de compétitivité, des sociétés d'économie mixtes, des sociétés publiques locales et des acteurs du développement économique de toutes natures qui souhaitent soutenir l'action de l'ADN-FC au profit du Nord Franche-Comté et qui versent une contribution annuelle de soutien dont le montant, par profil des membres, sera tenu à disposition par la direction de l'Association et validée par son Conseil d'administration.

A ce titre, ils s'inscrivent dans le cadre d'une démarche volontaire en faveur de l'ADN-FC. Cette charte éthique a pour objet de définir les grands principes devant gouverner les relations entre l'ADN-FC et ses partenaires.

La signature de cette charte permet en outre de garantir le respect de l'intégralité des missions de service de l'ADN-FC tout en encadrant les relations entre l'association et ses partenaires.

Pour les signataires de la charte, le partenariat représente :

UN ENGAGEMENT

- 1) Le partenariat est un engagement libre d'une structure ou d'une entreprise qui soutient les missions de l'ADN-FC.
- 2) Il ne peut prendre la forme que d'un versement financier volontaire.
- 3) La politique du partenariat avec l'ADN-FC est au service du développement du Nord Franche-Comté.
- 4) Le partenariat est une démarche de reconnaissance du travail mené par l'ADN-FC et une forme de soutien à ses actions et au développement du Nord Franche-Comté.
- 5) Une volonté de partenariat avec l'ADN-FC s'inscrit nécessairement dans la durée mais nécessitera une reconduction volontaire du partenaire annuellement.

UN RESPECT MUTUEL ET DES DEVOIRS RECIPROQUES

Les devoirs du partenaire

- 6) Le partenaire respecte les projets de l'ADN-FC, ses choix stratégiques et son expertise.

Les devoirs de l'ADN-FC

- 9) L'ADN-FC fait preuve de transparence dans l'utilisation des fonds alloués au travers une présentation annuelle de ses comptes en CA

- 7) Le partenaire tient compte des capacités de suivi et de la taille de l'ADN-FC afin de ne pas exiger de sa part de reporting ou de contreparties d'informations autres que celles transmises en CA ou au travers de son bilan d'activité annuel.
- 8) Le partenaire accepte l'organisation propre de l'ADN-FC et accepte la représentation des partenaires au CA à raison d'un membre élu tous les 50 partenaires.
Il accepte que ce (ou ces) membre(s) élu(s) représentant des partenaires soit son interlocuteur privilégié pour lui transmettre les informations concernant la vie de l'ADN-FC telles que détaillées en CA.
- 9) et la réalisation d'un bilan d'activité annuel.
- 10) L'ADN-FC informe ses partenaires de l'évolution de ses actions au travers son CA.
- 11) L'ADN-FC tient à jour une liste de ses partenaires qu'elle présente à son CA.
- 12) L'ADN-FC respecte la confidentialité des éléments concernant ses partenaires pour une durée indéterminée.
- 13) L'ADN-FC et ses partenaires anticipent et éliminent toutes formes possibles de conflits d'intérêts.

UNE RENCONTRE AU BENEFICE DE L'ATTRACTIVITE ET DU DEVELOPPEMENT DU NORD FRANCHE-COMTE

La relation entre l'ADN-FC et ses partenaires est un carrefour au profit de l'attractivité et du développement du Nord Franche-Comté.

Partenariat et missions de service public de l'ADN-FC :

Les relations entre l'ADN-FC et ses partenaires s'inscrivent dans le strict respect de l'intégralité des missions de l'ADN-FC.

INDEPENDANCE INTELLECTUELLE

- 1) L'ADN-FC conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris ceux pour lesquels un ou plusieurs de ses partenaires pourraient être associés.
- 2) L'ADN-FC se réserve le droit de rompre à tout moment le partenariat si celui-ci se révélait incompatible avec le bon déroulement de ses objectifs ou ses missions.

MARCHES

La relation de partenariat n'est pas antinomique avec une relation commerciale, ponctuelle ou durable, que pourrait nouer l'ADN-FC avec l'un ou l'autre de ses partenaires. Certains points doivent cependant être soulignés pour éviter tous les conflits d'intérêts ou susciter l'interrogation d'acteurs tiers.

Il convient de noter que la contribution annuelle est plafonnée à 1 000 € pour les entreprises de plus de 500 salariés et que pour des entreprises de moins de 50 salariés, elle est plafonnée à 150 €. Ces sommes restent très faibles au regard des dépenses annuelles d'achats extérieurs de l'ADN-FC (prestations de service ou achat de matériel).

L'ADN-FC ne donnera pas de préférence à une entreprise parce-qu'elle serait par ailleurs partenaire ou qu'elle proposerait de le devenir. Parallèlement, une entreprise ne peut reconditionner sa contribution à l'obtention d'un marché de l'ADN-FC.

Dans un souci de transparence et de neutralité, l'ADN-FC se réserve le droit de ne pas accepter la demande de devenir partenaire d'une entreprise si le contexte va à l'encontre de ces principes.

NATURE DU PARTENAIRE ET ORIGINE DES FONDS

L'activité et les prises de position publiques de partenaires de l'ADN-FC ne doivent pas entrer en conflit avec les valeurs institutionnelles de l'Association.

Par exemple, l'ADN-FC s'interdit de recevoir des fonds, de toute nature, de la part d'organisations françaises ou étrangères, à caractère politique, syndical, religieux, ainsi que tous les fonds provenant des comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs.

INTEGRITE ET CONFLITS D'INTERETS

L'ADN-FC veille à ce que son personnel n'entretienne avec les partenaires, tout comme c'est le cas pour les entreprises en général, aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

En signant la Charte des partenaires, nous nous engageons à respecter les principes qui y sont énoncés et à annexer la Charte à toutes nos conventions de partenariat.

Fait à Meroux, le / / 2017

Pour

Son représentant

Pour l'ADN-FC

Damien MESLOT, Président

